

REPERTOIRE N°157/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°157/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A  
LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JEAN PIERRE  
BOUKILA, CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE  
GABONAIS, TENDANT A L'INVALIDATION DE LA  
CANDIDATURE DE MONSIEUR NARCISSE OLIVIER  
MOUNDENDE, SUPPLEANT DE MONSIEUR JEAN BOSCO  
MBAGOU, CANDIDAT INDEPENDANT A L'ELECTION DES  
DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU 6 OCTOBRE 2018  
AU SIEGE UNIQUE DU DEPARTEMENT DE L'OFFOUE-  
ONOYE, PROVINCE DE L'OGOOUE-LOLO**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°123 bis/GCC, par laquelle Monsieur Jean Pierre BOUKILA, candidat du Parti Démocratique, demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Narcisse Olivier MOUNDENDE, suppléant de Monsieur

Jean Bosco MBAGOU, candidat indépendant, à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au siège unique du Département de l'OFFOUE-ONOYE, Province de l'OGOOUE-LOLO ;

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;**

**Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;**

**Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;**

**Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;**

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 – Considérant** que Monsieur Jean Pierre BOUKILA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidat

du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Narcisse Olivier MOUNDENDE, suppléant du candidat indépendant, Monsieur Jean Bosco MBAGOU à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au siège unique du Département de l'OFFOUE-ONOYE, Province de l'OGOUE-LOLO ;

**2 - Considérant** qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Jean Pierre BOUKILA fait valoir que le Centre Gabonais des Elections a validé la candidature de Monsieur Narcisse Olivier MOUNDENDE, suppléant du candidat indépendant, Monsieur Jean Bosco MBAGOU à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018, alors que ce dernier n'est pas inscrit sur la liste électorale dudit département; qu'il sollicite en vertu des dispositions des articles 30 et suivants de la loi n° 07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiées, susvisées, l'invalidation de la candidature de Monsieur Narcisse Olivier MOUNDENDE ;

**5 - Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée, susvisée, à peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir, entre autres, l'exposé des faits et des moyens invoqués ; que les pièces utiles au soutien desdits moyens doivent y être annexées ;

**6 - Considérant** qu'il ressort de l'examen de la requête de Monsieur Jean Pierre BOUKILA que celle-ci n'est accompagnée d'aucune pièce pour soutenir ses prétentions tel que prescrit par le texte sus-évoqué ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable.

## DECIDE

**Article Premier :** La requête présentée par Jean Pierre BOUKILA est irrecevable.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur François De Paul ADIWA-ANTONY**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,  
Membres, assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/

